



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ImpCom/11/1
14 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**COMITE D'APPLICATION CREE AUX FINS DE
LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE
NON RESPECT DU PROTOCOLE DE MONTREAL**

Onzième réunion
Genève, 31 août 1995

**RAPPORT DU COMITE D'APPLICATION CREE AUX FINS DE LA
PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE NON RESPECT
DU PROTOCOLE DE MONTREAL SUR LES TRAVAUX
DE SA ONZIEME REUNION**

I. INTRODUCTION

1. La onzième réunion du Comité d'application créé aux fins de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférences de Genève, le 31 août 1995.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. La réunion a été ouverte à 15h10, le jeudi 31 août 1995, par M. Hugo Schally (Autriche), Président du Comité.

B. Participation

3. Ont assisté à la réunion les membres du Comité ci-après : Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Fédération de Russie, Jordanie, Pays-Bas, Pérou et République-Unie de Tanzanie. Conformément à la décision prise par le Comité à sa dixième réunion, étaient également présents les représentants du Bélarus, de la Pologne et de l'Ukraine et ceux de l'Arménie, de la Géorgie et du Kirghizistan, invités à participer à la réunion bien que n'étant Parties pas au Protocole. Le Président et le Coprésident du Groupe de travail ad hoc du Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP), chargé d'examiner les

questions intéressant les pays à économie en transition, ont aussi participé à la réunion, ainsi qu'un représentant du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial. On trouvera en annexe la liste complète des participants.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

4. Le Président a rappelé que conformément à la décision prise par le Comité à sa dixième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/4, paragraphe 47 a)), la présente réunion avait été organisée dans le but de consulter les représentants des autres pays visés par la déclaration de la Fédération de Russie concernant le non respect des obligations découlant du Protocole de Montréal, à savoir le Bélarus, la Bulgarie, la Pologne et l'Ukraine, ainsi que les représentants des pays à économie en transition non Parties au Protocole de Montréal participant à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Consultation des autres pays visés par la déclaration de la Fédération de Russie concernant le non respect des obligations découlant du Protocole de Montréal :
Bélarus, Bulgarie, Pologne et Ukraine

Pologne

5. Le Secrétariat a informé le Comité que la Pologne avait transmis toutes les données qu'elle était tenue de communiquer en vertu du Protocole de Montréal.

6. Sur l'invitation du Président, le représentant de la Pologne a fait le point de la situation concernant l'application du Protocole de Montréal par son pays. Il a déclaré que la Pologne s'était associée à la déclaration de la Fédération de Russie car elle risquait d'avoir du mal à se conformer au Protocole en 1996. La Pologne avait par ailleurs présenté une demande de dérogation pour utilisations essentielles concernant 100 tonnes de CFC-12 destinées à du matériel de réfrigération existant. Pour montrer qu'elle respectait bien les dispositions des amendements de Londres et de Copenhague bien qu'elle n'y ait pas encore adhéré, la Pologne avait aussi communiqué des données en application du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole. Pour être en règle en 1996, la Pologne, qui n'avait besoin que d'une petite quantité de CFC-12 pour du matériel de réfrigération, s'efforcerait de satisfaire ce besoin en achetant à l'étranger des CFC récupérés ou recyclés. Si elle y parvenait, elle n'aurait aucun mal à respecter le Protocole. La Pologne ferait rapport au Comité sur la question en 1996.

7. Le Président a suggéré qu'étant donné qu'il y avait semblait-il de fortes chances pour que la Pologne puisse respecter le Protocole, il était inutile que le Comité continue d'examiner la question à sa présente réunion.

8. Le Comité a décidé :

- a) De prendre note de la déclaration du représentant de la Pologne;

b) De recommander qu'à leur septième Réunion les Parties acceptent l'assurance donnée par le représentant de la Pologne selon laquelle la Pologne s'acquitterait probablement de ses obligations en 1996, telles qu'elles découlaient du Protocole, même s'il n'était pas encore certain qu'elle puisse se procurer des produits de remplacement;

c) De rappeler à la Pologne que si elle craignait de ne pouvoir s'acquitter de ses obligations, elle devait en informer le Secrétariat dès que possible, de manière à ce que la procédure requise puisse être entamée.

Bulgarie

9. Le Secrétariat a fait savoir que la Bulgarie avait transmis toutes les données qu'elle était tenue de communiquer en vertu du Protocole de Montréal.

10. Sur l'invitation du Président, le représentant de la Bulgarie a informé le Comité de la situation de son pays au regard du Protocole. Il a indiqué que la Bulgarie avait communiqué ses données pour 1994 et a présenté au Comité des estimations détaillées, ventilées par substance et par secteur, de la consommation de son pays jusqu'en 2001. La Bulgarie ne produisait pas de substances destructrices de l'ozone (ODS) et ne s'en procurait pas auprès de pays non Parties au Protocole. Elle avait par ailleurs pris des mesures visant à interdire les exportations de substances appauvrissant l'ozone vers des pays non Parties et allait mettre en place un système de licence destiné à contrôler et à limiter les importations et l'utilisation de ces substances dans le pays. La Bulgarie avait besoin de 850 tonnes d'ODS pour 1995 et de 500 tonnes environ pour les années 1996 à 1998. Elle aurait aussi besoin, en 1996 et 1997, de 45 et de 40 tonnes, respectivement, de substances réglementées destinées à du nouveau matériel de réfrigération, ainsi que de 280 et 250 tonnes, respectivement, de substances réglementées destinées à la fabrication de mousses. Ses besoins en CFC-12 pour les aérosols à usage pharmaceutique seraient de quelque 50 tonnes en 1995 et 1996 et de 45 tonnes environ en 1997. Toutefois, les ministères de la santé et de l'environnement étaient convenus que la Bulgarie utilisait des produits de remplacements du CFC-12, s'ils étaient disponibles.

11. Le représentant de la Bulgarie a bien précisé que les chiffres présentés au Comité en réponse à un questionnaire du Groupe de travail du TEAP chargé des questions relatives aux pays en transition correspondaient au scénario le plus pessimiste et que compte tenu de l'éventualité d'une aide du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), il était possible que la Bulgarie reste bien au deçà des montants indiqués. En mai 1995, le Conseil du FEM avait d'ailleurs approuvé sur le plan des principes une aide d'un montant d'environ 10 millions de dollars et une réunion devait se tenir au niveau ministériel en septembre 1995 pour voir si l'aide pourrait être obtenue et étudier les dispositions pratiques à prendre. Il était donc possible qu'un projet d'une durée de deux ans visant à supprimer la consommation d'ODS en Bulgarie, soit lancé au début de 1996 avec l'aide du FEM. Pour finir, le représentant de la Bulgarie a indiqué que son pays ferait tenir au Secrétariat de l'ozone ainsi qu'au Comité d'application une lettre officielle confirmant sa présente déclaration.

12. Le Coprésident du Groupe de travail du TEAP chargé d'examiner les questions relatives aux pays en transition a fait observer que les quantités demandées pour du matériel de réfrigération lui paraissaient très élevées et qu'il en allait de même des délais prévus. Evoquant la situation en Pologne, il a demandé pour quelle raison la Bulgarie ne pouvait pas parvenir aux mêmes résultats que ce pays. Le représentant de la Bulgarie a répondu que l'aide financière du Fonds pour l'environnement mondial devrait permettre de réduire considérablement les quantités et les délais prévus.

13. Le Comité a décidé :

a) De noter que la Bulgarie s'était acquittée pour 1995 des obligations découlant du Protocole de Montréal;

b) De noter en outre qu'il était possible que la Bulgarie ne s'acquitte pas de ses obligations en 1996 et que le Comité ait à revenir sur la question cette année-là;

c) De recommander aux Parties à leur septième réunion que, compte tenu des mesures proposées par le Gouvernement Bulgare, elles n'envisagent pas d'engager une procédure à l'encontre de la Bulgarie avant leur huitième réunion;

d) De recommander que, compte tenu du fait que les montants estimatifs de la consommation fournis par le représentant de la Bulgarie correspondaient au scénario le plus pessimiste et qu'il était possible que les chiffres effectifs soient beaucoup plus faibles si le Fonds pour l'environnement mondial apportait l'aide proposée, toute révision des estimations, que ce soit à la hausse ou à la baisse, soit communiquée au Secrétariat aux fins d'examen par le Comité.

Bélarus

14. Le Secrétariat a informé le Comité que le Bélarus avait communiqué toutes les données qui lui étaient demandées en vertu du Protocole, à l'exception des données de référence relatives au bromure de méthyle.

15. Sur l'invitation du Président, le représentant du Bélarus a expliqué la situation de son pays au regard de l'application du Protocole de Montréal. Le Bélarus était actuellement en règle mais craignait d'éprouver des difficultés à s'acquitter de ses obligations à partir de 1996 en raison des problèmes économiques auxquels étaient confrontés les pays en transition. Le Bélarus avait donc demandé que lui soit accordée une période de grâce de cinq ans avec effet au 1er janvier 1996.

16. Répondant à une question du Président, le représentant du Bélarus a indiqué que son pays essaierait de remettre d'ici au 1er octobre 1995 les informations requises concernant les mesures qu'il avait l'intention de prendre pour se mettre en conformité avec le Protocole.

17. Répondant à une demande d'éclaircissement de la part du représentant du Bélarus, le Président a dit que les informations relatives au calendrier d'application du Protocole devaient être présentées de façon claire et sous une forme qui permette d'effectuer une évaluation technique. Le Secrétariat a ensuite proposé de coopérer étroitement avec les parties intéressées à la mise au point de rapports clairs et détaillés qui répondent à ces critères.

18. Le comité a décidé :

a) De noter que, hormis les données de référence concernant le bromure de méthyle, le Bélarus avait communiqué toutes les données qui lui étaient demandées en vertu du Protocole;

b) Que le Bélarus devait fournir d'autres informations, dont un calendrier d'application des mesures de réglementations prévues dans le Protocole. Il a été rappelé à cet égard que le Bélarus devait aussi présenter, le cas échéant, une liste de ses installations de recyclage, conformément à la décision adoptée par les Parties à leur sixième réunion;

c) Qu'il pourrait examiner la possibilité d'appliquer des mesures de restriction commerciale au Bélarus et la forme que ces mesures pourraient prendre;

d) Qu'il examinerait à l'occasion d'une réunion tenue immédiatement avant la septième Réunion des Parties les informations que devait lui remettre le Bélarus, en vue de formuler des recommandations à l'intention des Parties;

e) Qu'il se féliciterait de toute assistance qui pourrait être apportée au Bélarus en vue de la collecte de données et qu'il convenait d'encourager une coordination et des contacts étroits entre le Bélarus et le Groupe de travail ad hoc du TEAP chargé des questions relatives aux pays en transition;

f) Que, conformément au paragraphe 7 c) de la procédure applicable en cas de non-respect, le Secrétariat devrait adresser aux autorités compétentes du Bélarus une communication récapitulant les décisions prises par le Comité d'application;

g) Que le Comité d'application examinerait le cas du Bélarus à la réunion qu'il tiendra immédiatement avant la septième Réunion des Parties.

Ukraine

19. Le Secrétariat a fait savoir que l'Ukraine avait remis toutes les données qu'elle était tenue de communiquer en vertu du Protocole.

20. Sur l'invitation du Président, le représentant de l'Ukraine a expliqué la situation de son pays au regard de l'application du Protocole de Montréal. Il a indiqué qu'un projet qui devait être présenté en vue de son financement par le Fonds pour l'environnement mondial avait récemment été établi avec l'aide d'un consultant et que la rédaction de ce projet en était au stade des dernières révisions. L'Ukraine ne produisait qu'une substance réglementée, le tétrachlorure de carbone, mais une quarantaine d'entreprises utilisaient cette substance dans le cadre de leurs activités de production. D'une manière générale, l'Ukraine, la Fédération de Russie et le Bélarus étaient confrontés

/...

aux mêmes problèmes, la seule différence étant une différence d'échelle. L'Ukraine prévoyait qu'elle se trouverait en infraction au Protocole à dater du 1er janvier 1996, mais elle ne pouvait savoir pour combien de temps, la situation évoluant constamment. L'Ukraine serait en mesure de fournir des renseignements plus détaillés dès que le descriptif du projet susmentionné serait définitivement au point et dès qu'il aurait été harmonisé avec le projet de programme national pour l'Ukraine. Le représentant a précisé que son pays pourrait remettre des informations suffisantes pour permettre aux Parties de prendre une décision sur la question à leur septième réunion.

21. Le Président a rappelé que le Comité avait besoin de données détaillées pour pouvoir formuler des recommandations à la réunion des Parties. Il a aussi rappelé que ces données et l'accord des Parties étaient des conditions préalables à l'octroi d'une assistance par le FEM. Le représentant du FEM a confirmé que le conseil du Fonds avait décidé d'imposer plusieurs conditions préalables à l'octroi d'une aide financière en faveur des projets concernant l'ozone. Les pays bénéficiaires devaient avoir adhéré à l'amendement de Londres et au Protocole de Montréal. En outre, ils devaient être considérés comme ayant rempli leurs obligations aux regard du Protocole de Montréal ou avoir clairement fait connaître les mesures qu'ils avaient l'intention de prendre pour se mettre en conformité avec le Protocole dans les meilleurs délais.

22. Le Comité a décidé :

a) De noter que l'Ukraine avait communiqué toutes les données qui lui étaient demandées en vertu du Protocole;

b) Que l'Ukraine devait fournir de nouvelles informations, dont un calendrier d'application des mesures de réglementation prévues dans le Protocole. A cet égard, il a été rappelé que l'Ukraine devait aussi remettre, le cas échéant, une liste de ses installations de recyclage, conformément à la décision adoptée par les Parties à leur sixième réunion;

c) Qu'il pourrait examiner la possibilité d'appliquer des mesures de restriction commerciale à l'Ukraine et la forme que ces mesures pourraient prendre;

d) Qu'il examinerait à l'occasion d'une réunion tenue immédiatement avant la septième Réunion des Parties les renseignements que devait lui remettre l'Ukraine, en vue de formuler des recommandations à l'intention des Parties;

e) Qu'il se féliciterait de toute assistance qui pourrait être apportée à l'Ukraine en vue de la collecte de données et qu'il convenait d'encourager une coordination et des contacts étroits entre l'Ukraine et le Groupe de travail ad hoc du TEAP chargé des questions relatives aux pays en transition;

f) Que, conformément au paragraphe 7 c) relatif à la procédure applicable en cas de non-respect, le Secrétariat devait adresser aux autorités ukrainiennes compétentes une communication récapitulant les décisions prises par le Comité d'application;

g) Que le Comité d'application examinerait le cas de l'Ukraine à la réunion qu'il tiendra immédiatement avant la septième Réunion des Parties.

B. Réunion avec les représentants de l'Arménie, de la Géorgie et du Kirghizistan

23. Le Comité a informé les représentants des trois pays non Parties présents à la réunion - l'Arménie, la Géorgie et le Kirghizistan - des problèmes spécifiques qui se posaient aux non Parties. Non seulement ces pays ne pouvaient pas légalement se procurer des substances réglementées auprès de pays Parties, mais en outre ils n'avaient pas droit à une assistance du Fonds pour l'environnement mondial aux fins d'activités d'élimination des substances appauvrissant l'ozone. Le Comité a exposé aux trois pays non Parties les avantages qu'ils auraient à accélérer leur processus de ratification. Il leur a fait savoir qu'en attendant, conformément au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, ils pouvaient avoir accès au marché des substances réglementées à condition de présenter au Secrétariat des données montrant qu'ils s'étaient acquittés de toutes les obligations qu'ils auraient à assumer s'ils étaient déjà Parties. Sur présentation d'un rapport contenant ces données, les Parties pouvaient, à leur réunion, adopter une décision leur permettant d'acheter légalement des substances réglementées. Le Comité a invité les pays non Parties à se mettre en rapport avec le Secrétariat pour qu'il les conseille sur la meilleure façon de procéder.

C. Autres questions soulevées lors de la réunion

24. Le Comité a décidé de formuler les recommandations suivantes :

a) Il conviendrait de veiller dans toute la mesure du possible à ce que les représentants des Parties qui s'étaient associées à la Déclaration de la Fédération de Russie soit présents aux prochaines réunions prévues à Vienne concernant le Protocole;

b) Il conviendrait aussi de veiller à ce que la documentation soit rapidement traduite en russe, à l'intention des pays de la Communauté d'Etats indépendants qui souhaitaient la recevoir dans cette langue.

25. Le Comité a aussi pris note d'une déclaration du Coprésident du Groupe de travail ad hoc sur les questions relatives aux pays en transition indiquant que le Groupe de travail ne disposait que de moyens limités pour coopérer avec tous les pays intéressés. Le Secrétariat a fait savoir à ce propos qu'il essaierait d'assister le Groupe de travail s'il avait des problèmes de communication.

26. Le Président a appelé l'attention sur une déclaration de l'Arménie, du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kirghizistan et de l'Ukraine, distribuée à titre officieux aux membres du Groupe de travail à composition non limitée et a indiqué que le projet de décision joint à cette déclaration ne s'appliquait pas dans le cas des trois

pays non Parties. S'agissant des quatre autres pays, il a rappelé que le Comité d'application venait de faire une recommandation concernant la Bulgarie et que la position du Comité, ainsi que celle de la Réunion des Parties, concernant le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine, devait être définie sur la base des informations supplémentaires qui avaient été demandées à ces pays. Rien ne justifiait sur le plan juridique la dérogation générale proposée dans le projet de décision.

27. Un membre du Comité a estimé qu'il était raisonnable de faire une telle déclaration pour montrer la réalité de la situation dans les pays à économie en transition. Il a demandé que la déclaration soit jointe à la documentation de la présente réunion du Comité d'application (voir annexe II du présent rapport).

VI. ADOPTION DU RAPPORT

28. Conformément à la pratique établie, le Comité a délégué à son Président et au Rapporteur la mise au point finale du rapport et le pouvoir de l'adopter.

VII. CLOTURE DE LA REUNION

29. Après les échanges de civilités d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée à 18 heures, le 31 août 1995.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Membres du Comité d'application

AUTRICHE

M. Schally Hugo-Maria
Bureau du Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères
Ballhauspl.1
A-1014 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43 1) 531 15 33 00
Télécopieur : (+43 1) 531 85 212

BULGARIE

M. Vanguel Tzvetkov
Ministère de l'environnement
67 W. Gladstone Str.
Sofia
Bulgarie
Téléphone : (+359 2) 87 61 51
Télécopieur : (+359 2) 81 05 09
Télex : 22145 MOSBG

BURKINA FASO

M. Boubié Jérémy Bazye
Coordonnateur
Bureau de l'ozone
Ministère de l'environnement et du tourisme
03 BP 7044
Ouagadougou 03
Burkina Faso
Téléphone : (+226) 30 63 97
Télécopieur : (+226) 31 81 34
Télex : 5555 SEGE GOUV

FEDERATION DE RUSSIE

M. Evgueni F. Outkine
Ministère de la protection de l'environnement
et des ressources naturelles
4/6, B. Gruzinskaya St.
Moscou, 123812
Russie
Téléphone : (+7 95) 254 48 47
Télécopieur : (+7 95) 254 82 83
Télex : 411692 BOREI RU

JORDANIE

M. Ghazi Faleh Odat
Sous-Directeur du Département
de l'environnement
Chef du Groupe de l'ozone
P.O. Box 1799
Amman
Jordanie
Téléphone : (+962 6) 69 56 26
Télécopieur : (+962 6) 69 56 27

PAYS-BAS

M. Jan-Karel B. H. Kwisthout
Ministère de l'environnement
P.O. 30945
2500 GX La Haye
Pays-Bas
Téléphone : (+31 70) 339 43 77
Télécopieur : (+31 70) 339 12 93

PEROU

M. Antonio Garcia Revilla
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Organisation des Nations Unies
63 rue de Lausanne
1202 Genève
Suisse
Téléphone : (+41 22) 731 11 30
Télécopieur : (+41 22) 731 11 68

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

M. Sanjo M. Mgeta
Ministère du tourisme et des ressources
naturelles et de l'environnement
P.O. Box 72243
Dar es Salaam
Tanzanie
Téléphone : (+255 51) 250 84 / 35501
Télécopieur : (+255 51) 250 84 / 23230

B. Parties au Protocole invitées par le Comité**BELARUS**

M. Alexander Ogryzov
Ministre adjoint
Ministère des ressources naturelles et
de la protection de l'environnement
10 Kollektornja St.
220048, Minsk
Bélarus
Téléphone : (+17) 20 61 90
Télécopieur : (+17) 20 55 83

UKRAINE

M. Vasyl Vasylchenko
Ministère de la protection de l'environnement
et de la sûreté nucléaire
5 Kchreshchatyk St.
Kiev 252001
Téléphone : (+380 44) 229 80 50
Télécopieur : (+380 44) 229 80 50

C. Pays non Parties au Protocole invités par le Comité**ARMENIE**

M. Aram Gabrielian
Chef du Département de la protection atmosphérique
Ministère de la protection de la nature
et de l'environnement
35, Moskovian St. 375002
Yerevan
Arménie
Téléphone : (+600 3742) 53 07 41
Télécopieur : (+600 3742) 53 49 02 / 15 16 69

GEORGIE

M. Tengiz Ladgidze
Ministère de la protection de l'environnement
68a Kostava Str.
Tbilisi, 380015
République de Géorgie
Téléphone : (+88 32) 36 73 34
Télécopieur : (+88 32) 98 34 25
Courrier électronique : irisi@gmep.kheta.ge

KIRGHIZISTAN

M. Omurbekov Esenbek Abdrachmanovich
Comité d'Etat de la République kirghize chargé
de la protection de l'environnement
720300 Bishkek
131 Isanov Street
Kirghizistan
Téléphone : (+7 331 2) 21 32 33
Télécopieur : (+7 331 2) 26 23 21

D. Groupes d'évaluation

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC DU GROUPE DE L'EVALUATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE,
CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AUX PAYS A ECONOMIE EN TRANSITION

M. Lambert Kuijpers
Technical University WS-404
P.O. Box 513
5600 MB Eindhoven
Pays-Bas
Téléphone : (+31 40) 47 24 87 / 50 37 97
Télécopieur : (+31 40) 46 66 27

M. László Dobó
Ministère de l'environnement
H-1011 Budapest
Fő u. 44-50
Hongrie
Téléphone : (+361) 201 2325
Télécopieur : (+361) 201 3056

E. Organisations intergouvernementales

SECRETARIAT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

M. Frank Rittner
1818 H Street
Washington D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : (+1 202) 458 50 44
Télécopieur : (+1 202) 522 32 40/32 45
Courrier électronique : frittner@worldbank.Org

Annexe II

DECLARATION

des pays à économie en transition qui sont Parties au Protocole de Montréal
- Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Ukraine -
ou qui ont l'intention de le devenir
- Arménie, Géorgie, Kirghizistan -
à la douzième réunion du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal

(Genève, 28 août - 1er septembre 1995)

Nous, représentants de pays à économie en transition, réaffirmons notre attachement aux obligations relatives à la protection de la couche d'ozone et respectons sur le plan des principes les dispositions fondamentales du Protocole de Montréal. Dans nos pays, la production et la consommation totales de substances appauvrissant l'ozone ne cessent de diminuer et se situent à l'heure actuelle à 90 % du niveau de l'année de référence. Il convient toutefois de signaler que cette diminution est due, dans une large mesure, non à l'introduction de techniques ne présentant pas de danger pour l'ozone mais à une baisse de la production industrielle par suite de la crise économique.

Les représentants de nos délégations ont déclaré à plusieurs occasions, à la cinquième Réunion des Parties, ainsi qu'aux dixième, onzième et douzième réunions du Groupe de travail à composition non limitée, que nos pays faisaient tout leur possible pour s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Toutefois, les processus liés aux changements politiques, géopolitiques et sociaux, qu'ont entraînés la rupture avec le régime économique précédent et le passage à une économie de marché, ont exigé et continuent d'exiger un effort moral, matériel et financier considérable.

Il est évident que compte tenu de la situation économique et des réalités d'aujourd'hui, nos Etats ne seront pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux, notamment le Protocole de Montréal et les amendements et ajustements de Londres et de Copenhague.

A l'heure actuelle, nos pays ont pour la plupart établi des stratégies nationales de conversion de leurs activités industrielles à des méthodes ne présentant pas de danger pour l'ozone et des mesures concrètes ont été prises pour mettre ces stratégies en application.

Compte tenu de ce qui précède, nos pays proposent qu'on envisage de leur accorder, à dater du 1er janvier 1996, un délai de grâce de cinq ans pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal et que le projet de décision ci-après soit transmis pour examen à la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, à Vienne (Autriche), au titre du point 3 b) de l'ordre du jour de la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée :

/...

Considérant :

- La situation économique difficile des pays à économie en transition, tant Parties au Protocole de Montréal - Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie et Ukraine - que non Parties au Protocole - Arménie, Géorgie et Kirghizistan,
- Que, compte tenu de la crise économique que traversent les pays à économie en transition, ils ne leur est pas possible de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal, tel qu'il a été ajusté et amendé à Londres et à Copenhague,

Tenant compte :

- Des déclarations formulées par les représentants des pays à économie en transition Parties au Protocole de Montréal à la cinquième Réunion des Parties et aux dixième, onzième et douzième réunions du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal,
- Des conclusions énoncées par le Groupe de travail ad hoc du Groupe de l'évaluation technique et économique chargé des questions relatives aux pays à économie en transition, dans son rapport sur l'évaluation des problèmes fondamentaux rencontrés par les pays à économie en transition dans l'application du Protocole de Montréal,
- De permettre aux pays sus-mentionnés de repousser à l'an 2000 la date limite d'application des dispositions du Protocole de Montréal, telles qu'ajustées à Copenhague, concernant la consommation de CFC, afin de leur permettre de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux, en particulier aux fins d'utilisations importantes, étant entendu qu'ils ne dépasseraient pas le niveau de consommation de 1994.